

DÉBATS & OPINIONS

Coin de l'expert



Anne Tilleux

Avocate NautaDutilh

Jacques Meunier

Avocat NautaDutilh

Mettre en œuvre le code Buysse

Une nouvelle version du code de corporate governance applicable aux sociétés non cotées, ou Code Buysse II, a été publiée le 23 juin 2009. La rentrée est un moment opportun pour que les chefs d'entreprise voient la manière dont leur entreprise est gouvernée et qu'ils mettent en œuvre les recommandations formulées par le code. Une bonne gouvernance vise à assurer et stimuler la croissance de l'entreprise et son développement de manière durable et profitable. En outre, les investisseurs potentiels et l'ensemble des intervenants liés à une entreprise, comme les banques et le monde financier en général, posent aujourd'hui un œil de plus en plus critique sur la manière dont une entreprise est gouvernée avant d'investir dans celle-ci. Le Code Buysse met un accent particulier sur la responsabilité sociale de l'entreprise et sur l'importance d'identifier et de prendre en considération toutes les personnes qui participent à l'activité de l'entreprise pour créer de la valeur à long terme et de manière durable.



Les actionnaires doivent être impliqués mais également engagés.

SELON LA TAILLE
Chaque société doit appliquer (et tendre à appliquer au maximum) les recommandations du Code Buysse II en tenant compte de ses spécificités, dont sa taille et sa phase de développement. Les recommandations du Code quant à la manière de diriger et de contrôler les entreprises sont non contraignantes. Les réglementations existantes sont déjà suffisamment lourdes pour les chefs de PME et une grande flexibilité est nécessaire pour que les recommandations puissent s'appliquer à toutes les entreprises non cotées. Les entreprises non cotées couvrent en effet une grande variété de sociétés, qu'il s'agisse d'une société familiale avec un actionariat peu nombreux ou d'une grande société. Le Code insiste pour que chaque société définisse dans un «mission statement» quelles sont ses valeurs, sa mission et sa vision. Pour les sociétés familiales, qui forment encore le tissu de notre économie, il est indispensable, surtout si plusieurs générations et plusieurs branches sont concernées, d'instituer un «forum familial» et de rédiger une «charte familiale» définissant les règles du jeu pour les membres de la famille.

CONSULTER
Dans les petites sociétés dont la structure de gestion est peu élaborée, il est recommandé de créer un comité ou conseil d'avis. Ce comité a pour mission de fournir à l'entrepreneur des conseils ou des avis quant à la gestion de la société et aux stratégies à adopter et de constituer une véritable caisse de résonance pour l'entrepreneur. Pour les sociétés ayant une certaine taille, ce seront les divers comités consultatifs créés au sein du conseil d'administra-

tion, tels que le comité stratégique, le comité financier, le comité de nomination ou le comité de rémunération qui exerceront cette mission de conseil. Quelle que soit la taille de l'entreprise, il est nécessaire que les risques soient correctement identifiés, évalués, gérés et contrôlés. Dans les sociétés d'une certaine taille ou dont la structure est complexe, il peut même être nécessaire d'établir un service d'audit interne. Le conseil d'administration et les comités qui seraient créés en son sein doivent, tout comme le comité d'avis, comprendre tant des membres internes que des membres externes, ces derniers devant apporter une objectivité et une indépendance par rapport à la société et à la manière dont celle-ci est gérée. Pour bien gouverner une entre-

prise, une distinction claire doit être opérée entre, d'une part, les administrateurs non-exécutifs et, d'autre part, les administrateurs exécutifs (membres des comités de direction ou de gestion). En matière de rémunération des administrateurs exerçant des tâches exécutives, il est certain que celle-ci peut être liée tant aux prestations de l'entreprise qu'aux prestations individuelles. Les rémunérations variables peuvent constituer une motivation supplémentaire, mais elles doivent cependant toujours correspondre à des prestations réelles, qui ont une valeur ajoutée pour la stimulation de la croissance durable et profitable de l'entreprise. Les salaires et les rémunérations variables doivent être conformes au marché et susceptibles d'attirer les meilleures compétences. Dans tous les cas, il faut éviter que le système de rémunération entraîne pour l'entreprise des risques inutiles ou trop importants.

ACTIONNAIRES
Les actionnaires doivent non seulement être impliqués mais également engagés. Cette consécration fait partie de la tendance actuelle visant à renforcer non seulement les droits, mais également les devoirs des actionnaires appelés à participer activement à la vie de l'entreprise et aux assemblées générales. Les actionnaires doivent donc, eux aussi, avoir une vision claire de leurs objectifs à long terme. Contrairement aux sociétés cotées qui font appel au marché des capitaux et qui sont soumises au principe «comply or explain», les entreprises non cotées décident elles-mêmes dans quelle mesure elles vont suivre les recommandations du Code Buysse II. Il est cependant attendu que chaque entrepreneur prenne en considération les nouveaux principes de bonne gouvernance recommandés par le Code et qu'il adopte une déclaration de corporate governance, qui assurera la transparence et la publicité des règles de gouvernance appliquées par la société en question.



Bruno Colmant

Docteur en économie appliquée (ULB)
Membre de l'Académie Royale de Belgique

Jean Calvin (1509-1564), né il y a un demi-millénaire en Picardie, est une figure centrale de la réforme protestante. Il fut aussi un moraliste de l'économie. Car Calvin, c'est l'homme qui a probablement reconfiguré le capitalisme. Le théologien n'a, bien sûr, pas inventé l'échange commercial qui est aussi spontané que l'apparition de l'homme. L'angle de réflexion de Calvin est oblique: il a inventé l'esprit du capitalisme en conciliant spiritualité et prospérité. En valorisant religieusement le travail, il a marié l'économie et l'éthique, et rendu l'argent productif.

Pour comprendre l'importance de la rupture calviniste, il faut situer la position dogmatique défectueuse, des siècles durant, par le magistère de l'Église catholique contre le prêt à intérêt, c'est-à-dire l'enrichissement par l'écoulement du temps. L'intérêt est le fruit du temps appliqué à l'argent.

Le temps est donc de l'argent. Or nul n'est maître du temps, excepté Dieu. Cela conduisit l'Église à réputer le prêt à intérêt, très éloigné de la charité: l'intérêt est le profit extorqué de l'argent prêt. De surcroît, le clergé catholique réfuta le prêt à intérêt car les sommes peuvent porter intérêt au-delà du vivant, c'est-à-dire au-delà de la vie temporelle. Le taux d'intérêt entraine ainsi en conflit avec l'ordre éthique voulu par le Divin et empêche le pouvoir du Royaume suprême, le Spirituel.

Le corps ecclésiastique ne montra donc que peu de bienveillance par rapport à l'argent car ce dernier est source de tentation. L'Évangile de Luc est très clair: «Les pécheurs aussi prêtent aux pécheurs, afin de recevoir la pareille... faites du bien, et prêtez sans rien espérer. Et votre récom-

pense sera grande, et vous serez fils du Très Haut» (Luc 6,34-35). Jésus range l'argent parmi les puissances qui asservissent l'homme. Un nom démoniaque lui est donné: Mammon (Matthieu 6, 24).

PURE CHARITÉ

L'Église confirma, dès le Concile de Nicée (325), que le prêt d'argent devait être un acte de pure charité. Les Conciles de Latran (1179 et 1215), de Lyon (1274), de Vienne (1312) et de Trente (1563) confirmèrent ce postulat et empêchèrent le clergé de recevoir l'aumône des prêteurs professionnels. L'usure fut combattue au motif qu'il s'agissait d'une souillure hérétique. Selon l'Église, le commerce liquéfiait les structures religieuses tandis que la foi les solidifiait. Au reste, la position canonique était confortée par la critique de la chrématistique (c'est-à-dire l'accumulation matérielle) d'Aristote. Le droit laïc de Charlemagne décourageait aussi l'intérêt.

En fait, l'Église se méfiait, à juste titre, des relations mercantiles qui soustraient l'homme à l'influence religieuse. Thomas d'Aquin qualifiait de turpitude — honte la recherche du profit et se refusait à lui accorder une valeur éthique positive. Pour ce philosophe scolastique, ce n'est que naturellement — c'est-à-dire parce que la Nature l'y oblige — que le travail est nécessaire à la subsis-

CONTRADICTIONS

D'ailleurs, l'Église catholique dut, très tôt, concilier des interpellations contradictoires. C'est, par exemple, le cas des monts-de-piété, inventés en 1462 à Pérouse par un moine franciscain italien qui cherchait à combattre l'usure. Ce moine inventa un système de prêts sur gage à taux d'intérêt faible ou nul. Léon X, le pape qui excommunia Luther, reconnut officiellement les monts-de-piété en 1515 au cinquième Concile de Latran. Dans sa bulle Inter Multiplices, Léon X indique que ces derniers sont légitimés à demander à l'emprunteur quelque chose en plus du remboursement du prêt, pourvu que ce soit à titre d'indemnité de la garde de l'objet. La Bible est elle-même interprétative dans ce domaine, la réclamation d'un intérêt étant interdite à l'égard des pauvres (Exode 22,25; Lévitique 25,35-37 et Ezéchiel 18,8; 13,7; 22,12), mais pas aux plus nantis (Matthieu 25, 27).

Le négoce de l'argent, nécessaire mais stigmatisé, fut confié aux communautés de banquiers juifs, sur lesquelles la papauté s'appuya. Mais, suite à la Réforme du XVI^e siècle, les communautés protestantes, au sein desquelles les Juifs étaient bien accueillis, s'emparèrent progressivement du commerce. Notons que l'Islam, lui aussi hostile à l'intérêt, comme d'ailleurs au principe de l'assurance — faculté d'enrichissement tirée du risque vécu par autrui —



Calvin n'aurait aucunement approuvé les excès récents du capitalisme.

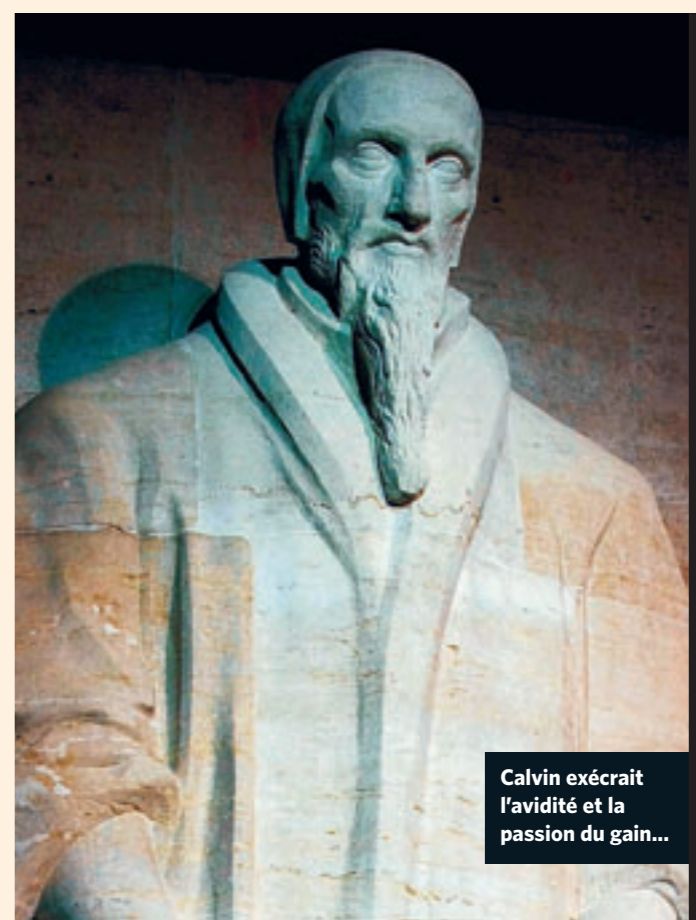
tance de l'homme. Que penser alors du riche qui profiterait du pauvre par le simple jeu de l'intérêt... La position de l'Église par rapport au commerce et au profit se retrouve dans le précepte du «Homo mercator vix aut nunquam potest Deo placere»: le commerçant peut agir sans pécher, mais il ne peut pas être agréable à Dieu.

Il ne faudrait cependant pas en déduire que le taux d'intérêt n'existait pas avant la Réforme. L'usage de la lettre de change (ou du billet à ordre), dont certains portaient intérêt (ou agios), remonte au Moyen Âge. La lettre de change fut aussi utilisée par les Templiers dans le cadre de leur mission de protection et d'accompagnement des pèlerins chrétiens vers Jérusalem.

avait choisi la même voie. C'est à ce niveau que la réforme suscita une rupture: elle fonda un mode d'organisation dérogé de la culpabilité de l'accroissement du capital. Pour les protestants, l'argent est une dette de vie. Il n'est pas volé à Dieu. Au contraire: il est échangeable et arbitraire par l'homme. D'ailleurs, son négoce suppose sa rémunération, pour autant que cette dernière ne soit ni usuraire, ni extorquée aux plus démunis. Pour Calvin, la vie matérielle est une expression de la grâce de Dieu et un sacrement des richesses invisibles. L'acceptation du taux d'intérêt intègre le temps dans la sphère séculière en le rendant «a-spirituel» ou «a-céleste».

INDUSTRIALISATION

Calvin ouvre la voie au commerce



Calvin exécrait l'avidité et la passion du gain...

© EPA

et à ses instruments de dettes et de créances. Plus fondamentalement, il détache l'homme des attentes providentielles. Au reste, plusieurs siècles plus tard, les premières économies industrielles, fondées sur la production manufacturière et donc détachées des cycles de la nature, ont émergé dans des pays protestants, alors que les communautés catholiques restaient essentiellement agricoles. Parce que plus contemplatives, mais surtout parce que le Nord de l'Europe s'engagea — climat oblige — plus vite dans l'industrialisation. Cette constante «nordique» se révèle d'ailleurs aussi dans les Amériques et en Asie.

La réforme a donc libéré le prêt à intérêt de l'hypothèque morale. Mais il y a beaucoup plus: elle a entrepris le progrès économique puisque le taux d'intérêt permet de désynchroniser l'achat de la vente. En effet, le taux d'intérêt est la rémunération d'une anticipation ou d'un report de consommation. Il permet de dissocier progressivement l'homme de la soumission aux aléas de la nature. Le taux d'intérêt est donc un instrument de prise en charge, par l'homme, de son destin dissocié de l'état des choses. Il lui permet de s'écarter d'une logique obédiente. Au-delà de ces aspects théologiques ou confessionnels, ce qui divisa les catholiques et les protestants du XVI^e siècle fut, en fin de compte, le rapport à l'avenir et l'esprit de confiance en l'homme.

À vrai dire, le marchand élimina par nécessité le «féodal» et le «surnaturel» incompatibles avec le réalisme du commerce. Les frontières du sacré durent reculer devant la dynamique du commerce et la science, deux sœurs en modernité et deux mères de l'humanisme des Lumières.

Les guerres de religion sont aujourd'hui lointaines. Les sciences et techniques pilotent le progrès. Pourtant, l'apport de Calvin apparaît aujourd'hui instructif: il a soustrait le travail et l'argent au domaine de la pure nécessité pour lui donner une acception religieuse. Mais il n'aurait aucunement approuvé les excès récents du capitalisme. Fidèle à l'idéal de pauvreté de Saint-Paul, le théolo-

gien préconisait la sobriété et le renoncement aux gloires terrestres afin de se plier à la volonté divine et se faire champion de la vérité évangélique. Il exécrait l'avidité et la passion du gain. Cela a d'ailleurs conduit au puritanisme ascétique, bien loin des excès des subprimes.

Ceci étant, tout n'est pas beau ni bon, chez Calvin, qui fut un théologien très contesté: il a pourchassé violemment ses contradicteurs. Les mœurs religieuses étaient cruelles et son parcours genevois est parsemé d'intolérances, de décapitations et autres bûchers. Il a aussi suscité l'individualisme auquel l'Église catholique a opposé une vision collective dans la doctrine sociale exprimée par le Pape Léon XIII dans l'encyclique Rerum Novarum de 1891. L'Église rendit le prêt à intérêt licite en 1917 (article 1543 du droit canon). De nos jours, le clergé catholique a adopté une approche nuancée de l'économie de marché, tout en dénonçant les excès du capitalisme. Dans sa dernière Encyclique Caritas in Veritate, Benoît XVI rappelle que la charité est la voie maîtresse de la doctrine sociale de l'Église.

Ceci nous ramène à l'intuition que nous ressentons depuis le début de la crise. Comme la vapeur dégagée par un fer rouge plongé dans l'eau, la crise des années 2007-09 constitue une plongée brutale dans l'économie de marché anglo-saxonne à l'arrière-plan réformé, parfois dévoyée par le relâchement des freins de l'éthique. ■

Le présent article n'engage aucunement les institutions privées, publiques et académiques auxquelles l'auteur collabore. Il remercie Jacques Rifflet (auteur de l'ouvrage «Les Mondes du Sacré», nouvelle édition 2009, Mols Editions, Bierges).

Écrivez-vous

Vous souhaitez réagir ? Un sujet d'actualité vous interpelle ? N'hésitez pas à nous faire part de votre opinion. Envoyez-nous vos textes (5 000 signes maximum) par courrier électronique à l'adresse : debats@lecho.be

<h2>L'Écho</h2>			
<p>Adresse Mediafin Avenue du Port 86c Boite 309 1000 Bruxelles - Tél.: 02/423 16 11 (Les jours ouvrables de 8h30 à 18h)</p>	<p>Abonnements et distribution abo@lecho.be - Tél.: 0800/55.050 - Fax: 02/423 16 35</p>	<p>Numéro de compte Mediafin s.a. 412-7058051-21</p>	<p>Publicité Trustmedia Tél.: 02/422 05 11 Fax: 02/422 05 10 adinfo@trustmedia.be www.trustmedia.be</p>
<p>Redaction Tél.: 02/423 16 11 - Fax: 02/423 16 77</p>			
<p>mediafin</p>			
<p>L'Écho est une publication de Mediafin</p>			
<p>Directeur Général Dirk Velghe</p>	<p>Directeur des rédactions Frederik Delaplace</p>	<p>Directeur Opérationnel Dieter Haerens</p>	<p>Directeur financier Arnaud Delmarcelle</p>
<p>Rédactrice en chef Martine Maelschaick</p>	<p>Isabelle Dykmans, Vincent Gooris, Sarah Godard, Sébastien Procureur</p>	<p>Economie & Politique (economie@lecho.be) Nathalie Bamps (éditrice), Jean-Paul Bomblard, Christophe De Caevel, Stéphanie Dechamps, Caroline Geuzaine, Olivier Gosset, Gérard Guillaume, Jean-Michel Lalleu, Catherine Mommaerts, Alain Narinx, Frédéric Rohart</p>	<p>Lay-out Christine Dubois, Valérie Gay, Guy Gillain, Romuald Gobin, André Heericks, Bernard Longfils, Stéphane Nobels</p>
<p>Rédacteurs en chef adjoints Marc Lambrechts, Nicolas Ghislain</p>	<p>Entreprises & Business (entreprises@lecho.be) Michel Lauwers (éditeur), Françoise Antoine, François Bailly, Arnaud De Handschutter, Nicolas Keszei, Jean-Yves Klein, Fabian Lacasse, François-Xavier Lefèvre, Dominique Liesse, Jean-François Sacré, Krystele Tachjian, Luc Van Driessche</p>	<p>Focus & Dossier Pro Didier Béclard (éditeur)</p>	<p>Mon Argent François Mathieu (éditeur), Muriel Michel, Roxana Sedevic, Caroline Sury</p>
<p>News managers Laurent Fabri, Denis Laloy, Serge Vandaele, Stéphane Wulle (Internet)</p>	<p>Marchés & Placements (finances@lecho.be) Luc Charlier (éditeur), Marc Collet, Carine Mathieu,</p>	<p>Débats & Opinions debats@lecho.be Sophie Leroy (éditrice)</p>	<p>Infographie Fabrizio Colucci, Patrick D'Haeyere, Benoit Haerens, Livio Marcolli, Frank Schulpé</p>
<p>Central News Desk cnd@mediafin.be Anne-Sophie Bailly, Amandine Cloot, David Collin,</p>	<p>L'Écho week-end Luc Dechamps (éditeur) Cécile Berthaud</p>	<p>Documentation Secrétariat de rédaction (g.deguy@lecho.be) Philippe Deguy Tél 02/423 17 66</p>	<p>Sabato Gerda Ackaert, Luc Dechamps</p>
<p>Responsible de production Olivier Dittroia</p>	<p>Photo Nima Ferdowsi, Peter Janssen, Alexia Mangalindox, Sofie Van Hoof</p>	<p>Cotations vwdgroup</p>	<p>www.lecho.be Isabelle Andris</p>
<p>© Journal est protégé par le droit d'auteur. Si vous souhaitez copier un article, une photo, une infographie, ... en de nombreux exemplaires, les utiliser commercialement, les scanner, les stocker et/ou les diffuser électroniquement, veuillez contacter Copypress au 02/558.97.80 ou via info@copypress.be. Plus d'infos : www.copypress.be Editeur Responsable: Dirk Velghe - Avenue du Port 86c, Boite 309 - 1000 Bruxelles</p>			